

Ratios d'approvisionnement énergétique RBC

Septembre 2026



Ratios d'approvisionnement énergétique RBC

Afin de suivre l'évolution de notre financement du secteur de l'énergie au fil du temps⁽¹⁾, nous utilisons des ratios d'approvisionnement énergétique (RAE) pour estimer notre financement des activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes, des activités de décarbonation et des activités admissibles au titre du crédit d'impôt pour les énergies renouvelables (CIER), par rapport à notre financement des activités liées aux énergies à forte intensité carbone. Nous n'avons pas établi de cible précise pour nos ratios d'approvisionnement énergétique.

Nous calculons nos RAE selon une méthodologie élaborée à l'interne, la Méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique RBC ([« Méthodologie », septembre 2026](#)). La présente divulgation doit être lue conjointement avec notre Méthodologie, qui contient des renseignements importants sur le calcul de nos RAE. La Méthodologie précise notamment les types d'activités de financement et leur portée pris en compte dans le calcul des RAE, notre approche de mesure applicable à ces activités, ainsi que les aspects à l'égard desquels notre méthodologie peut différer d'autres méthodologies du RAE accessibles au public.

Alors que d'autres institutions financières ont publié ou se sont engagées à publier leurs RAE ou leurs méthodologies, RBC a procédé en 2026 à un examen de sa Méthodologie afin, notamment, d'évaluer l'harmonisation des RAE avec sa stratégie d'affaires et ses autres indicateurs liés au climat, ainsi que sa comparabilité avec ceux utilisés dans le secteur. À la suite de cet examen, nous avons maintenu nos principaux choix méthodologiques, notamment l'évaluation des expositions au crédit au moyen des expositions autorisées à la date de présentation de l'information (approche fondée sur les stocks), ainsi que l'évaluation des volumes des activités de facilitation et des activités liées aux CIER pour l'exercice (approche fondée sur les flux). Toutefois, compte tenu des différences entre les approches de mesure applicables aux activités de prêt et aux activités de facilitation, ainsi que du fait que ces activités présentent des profils de risque et des incidences réglementaires en matière de fonds propres distincts, nous présentons désormais deux ratios d'approvisionnement énergétique : l'un pour les activités de prêt, l'autre pour les activités de facilitation et les CIER. Ces ratios sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) a réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des ratios de 2025 identifiés par le symbole . Voir le *rapport indépendant de mission d'assurance limitée* de PwC à la page 9.

(1) Pour obtenir des précisions sur la portée des activités prises en compte dans le calcul des RAE, veuillez consulter notre Méthodologie.

Formules de calcul des RAE

Ratio des prêts⁽¹⁾

Prêts liés aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes
+ prêts liés à la décarbonation⁽²⁾

Prêts liés aux énergies à fortes émissions de carbone

(1) Voir le glossaire pour les définitions des termes *énergies sobres en carbone*, *activités habilitantes*, *décarbonation* et *énergies à fortes émissions de carbone*.

(2) Ne comprend que les activités exercées par des clients du secteur de l'énergie. Pour en savoir plus, consulter l'annexe de la méthodologie.

Ratio des activités de facilitation⁽¹⁾

Activités de facilitation liées aux énergies sobres en carbone et aux activités
habilitantes + activités de facilitation liées à la décarbonation⁽²⁾
+ activités liées aux CIER

Activités de facilitation liées aux énergies à fortes émissions de carbone

(1) Voir le glossaire pour les définitions des termes *énergies sobres en carbone*, *activités habilitantes*, *décarbonation*, *crédits d'impôt pour l'électricité renouvelable (CIER)* et *énergies à fortes émissions de carbone*.

(2) Ne comprend que les activités exercées par des clients du secteur de l'énergie. Pour en savoir plus, consulter l'annexe de la méthodologie.

Ratio de financement du secteur de l'énergie au 31 octobre⁽¹⁾

Milliards de dollars canadiens, exclusion faite des ratios		2025	2024
Exposition estimative autorisée aux prêts destinés aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes			
Énergies renouvelables	Exposition estimative totale	\$ 11,0	\$ 8,6
	Exposition aux entités non diversifiées	7,4	5,6
	Exposition estimative aux entités énergétiques diversifiées	3,6	3,0
Nucléaire	Exposition estimative totale	\$ 3,3	\$ 2,9
	Exposition aux entités non diversifiées	0,4	0,7
	Exposition estimative aux entités énergétiques diversifiées	2,9	2,2
Transport, distribution et stockage d'électricité	Exposition estimative totale	\$ 14,7	\$ 12,9
	Exposition aux entités non diversifiées	8,3	6,2
	Exposition estimative aux entités énergétiques diversifiées	6,4	6,7
Exposition estimative autorisée aux prêts destinés aux activités de décarbonation			
Décarbonation	Exposition estimative totale	\$ 0,1	–
	Exposition aux entités non diversifiées	0,1	–
	Exposition estimative aux entités énergétiques diversifiées	–	–
Exposition estimative autorisée aux prêts destinés aux activités liées aux énergies sobres en carbone, aux activités habilitantes et à la décarbonation			
	Exposition estimative totale	\$ 29,1	\$ 24,4
Exposition estimative autorisée aux prêts destinés aux activités liées aux énergies à fortes émissions			
Énergies à fortes émissions	Exposition estimative totale⁽²⁾	\$ 51,4	\$ 52,1
	Exposition aux entités non diversifiées	35,8	39,9
	Exposition estimative aux entités énergétiques diversifiées	15,6	12,2
Ratio de financement du secteur de l'énergie		0,57x	0,47x

(1) Nous utilisons nos codes de classification type des industries (CTI) pour répartir nos activités de prêt entre ces catégories. Cette répartition repose, selon les données pertinentes disponibles, sur les renseignements suivants : les produits, la production d'électricité selon la source d'énergie (c.-à-d. en MWh), la capacité ou un autre indicateur de substitution disponible. Pour en savoir plus, consultez [Catégorie 4 : Approche de redressement de notre Méthodologie](#).

(2) L'exposition autorisée estimative totale aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone représente moins de 6 % de l'ensemble de nos expositions autorisées aux prêts au secteur grands marchés au 31 octobre 2025 (moins de 6 % au 31 octobre 2024).

Ratio d'approvisionnement énergétique des activités de facilitation et des crédits d'impôt pour l'électricité renouvelable (CIER), pour l'exercice clos le 31 octobre⁽¹⁾

Milliards de dollars canadiens, exclusion faite des ratios		2025	2024
Volume estimatif des activités de facilitation consacré aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes			
Énergies renouvelables	Volume total estimatif des activités de facilitation	\$ 2,6	\$ 2,2
	Activités de facilitation auprès d'entités non diversifiées	1,1	0,6
	Volume estimatif des activités de facilitation auprès d'entités à activités énergétiques diversifiées	1,5	1,6
Nucléaire	Volume total estimatif des activités de facilitation	\$ 1,5	\$ 1,2
	Activités de facilitation auprès d'entités non diversifiées	–	0,2
	Volume estimatif des activités de facilitation auprès d'entités à activités énergétiques diversifiées	1,5	1,0
Transport, distribution et stockage d'électricité	Volume total estimatif des activités de facilitation	\$ 6,0	\$ 6,1
	Activités de facilitation auprès d'entités non diversifiées	2,6	3,3
	Volume estimatif des activités de facilitation auprès d'entités à activités énergétiques diversifiées	3,4	2,8
Volume estimatif des activités de facilitation du financement de la décarbonation			
Décarbonation	Volume total estimatif des activités de facilitation	\$ –	\$ –
	Activités de facilitation auprès d'entités non diversifiées	–	–
	Volume estimatif des activités de facilitation auprès d'entités à activités énergétiques diversifiées	–	–
Activités liées aux CIER		\$ 1,1	\$ 0,9
Volume estimatif des activités de facilitation consacré aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes et les activités de décarbonation, et activités liées aux CIER			
	Volume total estimatif des activités de facilitation et activités liées aux CIER	\$ 11,2	\$ 10,4
Volume estimatif des activités de facilitation des activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone			
Énergies à fortes émissions	Volume total estimatif des activités de facilitation	\$ 15,8	\$ 18,9
	Activités de facilitation auprès d'entités non diversifiées	9,7	12,7
	Volume estimatif des activités de facilitation auprès d'entités à activités énergétiques diversifiées	6,1	6,2
Ratio d'approvisionnement énergétique des activités de facilitation et des CIER		ⓐ 0,71x	0,55x

(1) Nous utilisons nos codes de classification type des industries (CTI) pour répartir nos activités de facilitation entre ces catégories. Cette répartition repose, selon les données pertinentes disponibles, sur les renseignements suivants : les produits, la production d'électricité selon la source d'énergie (c.-à-d. en MWh), la capacité ou un autre indicateur de substitution disponible. Pour en savoir plus, consultez [Catégorie 4 : Approche de redressement de notre Méthodologie](#).

Ratio des activités de prêt

Au 31 octobre 2025, notre ratio des activités de prêt de 0,57x (31 octobre 2024 : 0,47x) indique que, pour chaque dollar de prêt autorisé consacré aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone, 0,57 dollar de prêt autorisé était consacré aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes ainsi qu'au financement de la décarbonation.

L'amélioration de notre ratio des activités de prêt s'explique principalement par une hausse de 4,6 milliards de dollars, soit 19 %, de l'exposition totale estimative au crédit liée aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes, ainsi que par une légère diminution de notre exposition totale estimative au crédit lié aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone.

Ratio des activités de facilitation et des CIER

Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, notre ratio des activités de facilitation et des CIER de 0,71x (31 octobre 2024 : 0,55x) indique que, pour chaque dollar consacré, au moyen d'activités de facilitation, aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone, nous avons consacré 0,71 dollar, au moyen de nos activités de facilitation et des activités liées aux CIER, aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes ainsi qu'au financement de la décarbonation.

L'amélioration de notre ratio des activités de facilitation et des CIER s'explique principalement par une diminution de 3,1 milliards de dollars, soit 16 %, du volume total estimatif des activités de facilitation consacré aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone, ainsi que par une hausse de 0,6 milliard de dollars, soit 6 %, du volume total estimatif des activités de facilitation consacré aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes. Les activités liées aux CIER sont demeurées relativement stables en 2025.

Glossaire

Financement de la décarbonation

Le financement de la décarbonation repose sur deux éléments : 1) l'activité de décarbonation ; et 2) l'existence, chez le client, d'un plan de transition jugé suffisamment robuste. Pour les opérations à caractère général avec des entités dont les activités sont principalement axées sur la décarbonation (« entreprise non diversifiée », par exemple une entreprise dont la seule activité consiste à mettre au point des technologies de réduction des émissions de méthane), nous n'appliquons pas le point 2) ci-dessus. Comme il est indiqué à l'annexe de la Méthodologie, les activités de décarbonation comprennent les activités liées au captage et au stockage du carbone (CUSC), aux carburants à plus faible intensité d'émissions et à la réduction des émissions de méthane.

Énergies à fortes émissions de carbone

Les activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone correspondent au financement accordé par RBC aux activités pétrolières et gazières ainsi qu'à la production d'électricité à fortes émissions de carbone. Les limites des sous-secteurs correspondent à celles retenues pour les indicateurs d'émissions financées établis selon la méthodologie du Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF). Pour le secteur pétrolier et gazier, les sous-secteurs visés sont ceux de l'amont, de l'aval, de l'intermédiaire et des sociétés intégrées. Pour le secteur de la production d'électricité, sont visées les installations alimentées au charbon, au pétrole et au gaz naturel.

Activités liées aux énergies sobres en carbone

Les activités liées aux énergies sobres en carbone comprennent la construction, le développement, la production, l'exploitation, l'acquisition, l'entretien et le raccordement de sources d'énergie renouvelable (p. ex. l'énergie solaire, l'énergie éolienne en mer et terrestre, l'énergie marémotrice, l'énergie géothermique, la biomasse issue de déchets, les biocarburants renouvelables et l'hydroélectricité) ainsi que d'autres sources d'énergie sobres en carbone (p. ex. l'énergie nucléaire et l'hydrogène vert). Pour en savoir plus, consultez la définition des énergies renouvelables.

Activités habilitantes ou activités liées aux énergies sobres en carbone

Les activités habilitantes comprennent la construction, le développement, la fabrication, l'exploitation, l'acquisition, l'entretien et le raccordement de réseaux de transport et de distribution d'électricité, de batteries et d'autres dispositifs ou systèmes de stockage de l'énergie (p. ex. les technologies de stockage par batteries), ainsi que les améliorations visant à accroître l'efficacité des réseaux (p. ex. les réseaux intelligents). La modernisation des infrastructures du réseau électrique est essentielle pour répondre à la demande croissante d'électricité découlant de l'électrification et pour favoriser l'évolution de la production d'électricité vers les sources d'énergie renouvelable. Ces infrastructures peuvent comprendre des lignes de transport et des réseaux de distribution raccordés à des sources d'énergie à fortes émissions de carbone, tout en faisant partie des infrastructures nécessaires au déploiement des énergies sobres en carbone.

Entités aux activités énergétiques diversifiées

Les entités aux activités énergétiques diversifiées sont des entités qui exercent à la fois des activités liées aux énergies sobres en carbone et des activités habilitantes, des activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone et, le cas échéant, d'autres activités sans lien avec le secteur de l'énergie. Dans le cas des prêts consentis à ces entités, il peut être impossible de mesurer directement la part des fonds affectée aux activités liées aux énergies sobres en carbone et aux activités habilitantes, par rapport aux activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone ; c'est notamment le cas des prêts consentis à des fins générales de l'entreprise. Par conséquent, nous utilisons les codes CTI de RBC pour répartir nos activités de prêt entre les activités liées aux énergies sobres en carbone et les activités

habilitantes, d'une part, et les activités liées aux énergies à fortes émissions de carbone, d'autre part. Nous attribuons les codes CTI aux entités conformément aux normes de RBC pour l'attribution de codes sectoriels aux clients. Par exemple, si les codes CTI attribués à une entité aux activités énergétiques diversifiées correspondent à une répartition de 40 % dans les énergies renouvelables, 40 % du prêt est attribué à cette catégorie. Reportez-vous à la Méthodologie pour en savoir plus.

Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF)

Le Partnership for Carbon Accounting Financials est un partenariat mondial d'institutions financières qui collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche harmonisée visant à mesurer et à communiquer les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à leurs prêts et à leurs placements.

Entités non diversifiées

Le terme « entité non diversifiée » désigne les entités dont les activités sont principalement axées sur les énergies sobres en carbone et les activités habilitantes, les activités de décarbonation ou les activités liées aux énergies à forte intensité carbone. Les activités sectorielles sont déterminées au moyen des codes CTI de RBC. Nous attribuons les codes CTI aux entités conformément aux normes de RBC pour l'attribution de codes sectoriels aux clients, comme il est indiqué dans la Méthodologie.

Énergies renouvelables

Les énergies renouvelables comprennent la construction, le développement, la production, l'exploitation, l'acquisition, l'entretien et le raccordement des sources de production d'énergie renouvelable suivantes : l'énergie éolienne en mer et terrestre, l'énergie solaire, l'énergie géothermique dont les émissions directes sont inférieures à 100 g d'éq. CO₂/kWh, la biomasse issue de déchets et les biocarburants renouvelables dont les émissions sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures à 100 g d'éq. CO₂/kWh et qui proviennent de résidus d'activités agricoles et forestières durables ou de déchets solides municipaux non recyclables, l'énergie marémotrice et l'hydroélectricité. Dans le cas de la biomasse issue de déchets, cette catégorie d'énergie renouvelable n'est prise en compte que lorsque le respect des seuils d'émissions peut être vérifié. Pour l'énergie géothermique, les clients de RBC peuvent ne pas déclarer leurs données sur les émissions directes pour certaines installations géothermiques de pointe dont les émissions devraient être inférieures à 100 g d'éq. CO₂/kWh. Dans de tels cas, RBC évaluera l'admissibilité en associant la technologie sous-jacente aux facteurs d'émission estimatifs publiés par des organismes reconnus, comme la Climate Bonds Initiative. Les nouveaux projets de développement hydroélectrique de plus de 25 MW doivent avoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m² ou présenter des émissions inférieures à un seuil de 50 g d'éq. CO₂/kWh sur leur cycle de vie (comprend la remise à neuf d'installations hydroélectriques existantes, à condition que la taille du barrage ou du réservoir ne soit pas augmentée).

Crédits d'impôt pour l'électricité renouvelable (CIER)

Les CIER correspondent au montant total investi directement par RBC au cours de l'exercice, auquel s'ajoute la valeur des activités admissibles au CIER facilitées pour les clients au cours de la période de déclaration. Les CIER sont des crédits d'impôt offerts aux contribuables qui possèdent des installations d'énergie renouvelable admissibles ou des technologies de stockage d'énergie admissibles. Dans certaines situations, ces crédits peuvent être transférés à des contribuables non apparentés, ce qui contribue à l'essor d'un marché actif de facilitation de ces investissements.

Annexe

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant sur les mesures choisies de la Banque Royale du Canada (« RBC ») présentées dans le Rapport sur la méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique de RBC

Au Conseil d'administration de RBC

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des mesures choisies décrites dans le tableau 1 de RBC (l'« Entité ») présentées dans le Rapport sur la méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique (l'« objet considéré ») au 31 octobre 2025 et pour l'exercice clos à cette date.

Responsabilités en ce qui a trait à l'objet considéré

La direction de l'Entité est responsable de :

- préparer l'objet considéré conformément aux critères décrits dans le tableau 1 (les « critères applicables »);
- concevoir, mettre en place et maintenir le contrôle interne que la direction considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'objet considéré, conformément aux critères applicables, qui soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs;
- choisir et appliquer les méthodes appropriées de présentation de l'information sur la durabilité, poser des hypothèses et formuler des estimations qui sont raisonnables dans les circonstances.

Limites inhérentes à la préparation de l'objet considéré

Les données non financières sont soumises à davantage de limites que les données financières, compte tenu à la fois de la nature et des méthodes utilisées pour déterminer, calculer, échantillonner ou estimer ces données. Les interprétations qualitatives de la pertinence, du caractère significatif et de l'exactitude des données font l'objet d'hypothèses et de jugements individuels.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie du Code international de déontologie des professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance) publié par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le « Code de l'IESBA ») et aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1 (NCGQ 1) *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Responsabilités du professionnel en exercice

Notre responsabilité consiste à planifier et à réaliser la mission de certification en vue d'obtenir une assurance limitée quant à savoir si l'objet considéré ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport d'assurance limitée qui contient notre conclusion. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'objet considéré prennent en se fondant sur celui-ci.

Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000 *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques* (NCMC 3000) et à la Norme internationale de missions d'assurance ISAE 3000 (révisée) *Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques* (norme ISAE 3000 (révisée)), publiée par l'International Auditing and Assurance Standards Board.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée et conformément à la NCMC 3000 et à la norme ISAE 3000 (révisée), nous exerçons notre jugement professionnel et conservons notre esprit critique tout au long de la mission. En outre :

- nous déterminons le caractère approprié des circonstances de l'utilisation par l'Entité des critères applicables en tant que fondement pour la préparation de l'objet considéré;
- nous mettons en œuvre des procédures d'évaluation des risques, notamment en obtenant une compréhension du contrôle interne pertinent pour la mission, pour identifier où les anomalies significatives sont susceptibles de survenir, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, mais non dans le but de formuler une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Entité;
- nous concevons et mettons en œuvre des procédures en réponse à l'identification des domaines dans lesquels des anomalies significatives sont susceptibles de survenir dans l'objet considéré. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Résumé des travaux effectués

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'objet considéré. Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée ont une nature et un calendrier différents par rapport à celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, ainsi qu'une étendue moindre. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent du jugement professionnel, y compris l'identification des cas dans lesquels des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'objet considéré, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En réalisant notre mission d'assurance limitée, nous :

- avons acquis une compréhension des processus de présentation de l'information de l'Entité pertinents pour la préparation de l'objet considéré en :
 - procédant à des demandes d'informations auprès des personnes responsables de l'objet considéré;
 - examinant la documentation pertinente portant sur les processus de présentation de l'information de l'Entité;
- avons évalué si toutes les informations significatives identifiées par la direction ont été prises en compte dans la présentation de l'objet considéré;
- mis en œuvre des procédures de certification de corroboration à l'égard de l'information sélectionnée dans l'objet considéré;
- avons évalué les méthodes, hypothèses et données pour l'établissement d'estimations;

- avons examiné l'information sur l'objet considéré incluse dans le Rapport sur la méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique de RBC afin d'assurer la cohérence avec notre compréhension et les procédures mises en œuvre.

Conclusion exprimant une assurance limitée

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'objet considéré au 31 octobre 2025 et pour l'exercice clos à cette date n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables.

Autres points

L'objet considéré comparatif à l'égard du ratio de financement du secteur de l'énergie et du ratio d'approvisionnement énergétique des activités de facilitation et des crédits d'impôt pour l'électricité renouvelable (CIER) de l'Entité au 31 octobre 2024 et pour l'exercice clos à cette date n'a pas fait l'objet d'une mission de certification. Notre conclusion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Restriction à l'utilisation

Notre rapport a été préparé exclusivement à l'intention du conseil d'administration de l'Entité pour aider la direction à présenter au conseil d'administration l'objet considéré. Par conséquent, l'objet considéré pourrait ne pas être approprié et ne doit pas être utilisé à toute autre fin. Notre rapport est destiné uniquement à l'Entité.

Nous n'assumons ni n'acceptons aucune responsabilité ou obligation envers un tiers à l'égard de ce rapport.

/s/ PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés

Toronto (Ontario)

Le 2 septembre 2026

Tableau 1

Indicateurs sélectionnés et critères applicables

Indicateurs sélectionnés	Période de déclaration	Critères applicables	Résultats
Ratio de financement du secteur de l'énergie	Au 31 octobre 2025	Critères élaborés à l'interne par la direction décrits dans le document intitulé Méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique RBC publié en septembre 2026 disponible sur le site Web de RBC rbc.com/investor-relations/assets-custom/pdf/RBC-Energy-Supply-Ratios-Methodology-FR.pdf	0,57
Ratio d'approvisionnement énergétique des activités de facilitation et des CIER	Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025	Critères élaborés à l'interne par la direction décrits dans le document intitulé Méthodologie des ratios d'approvisionnement énergétique RBC publié en septembre 2026 disponible sur le site Web de RBC rbc.com/investor-relations/assets-custom/pdf/RBC-Energy-Supply-Ratios-Methodology-FR.pdf	0,71

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives et avis important concernant le présent document

Le présent document est fourni uniquement à titre d'information sur nos ratios d'approvisionnement énergétique (RAE). Il ne constitue ni une offre ni une sollicitation en vue de l'achat ou de la vente de titres, de produits ou de services, dans quelque territoire que ce soit. Il ne vise pas non plus à fournir des conseils en matière de placement ou des conseils financiers, juridiques, comptables, fiscaux ou autres, et ne doit pas servir de fondement à de tels conseils. Aucune disposition du présent document ne constitue le fondement d'un contrat, d'un engagement ou d'une décision de placement, ni ne doit être invoquée à cet égard. Le destinataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation qu'il fait des renseignements contenus dans le présent document. Ni RBC, ni les membres de son groupe, ni leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs ne pourront être tenus responsables des dommages, directs ou indirects, découlant de l'utilisation du présent document par le destinataire.

Le présent document peut contenir des énoncés prospectifs. Les activités, ambitions, stratégies et approches de RBC décrites dans le présent document, y compris les visions, objectifs et ambitions liés au développement durable (collectivement, les « objectifs liés au développement durable »), ainsi que les indicateurs, les données et les autres renseignements s'y rapportant, reposent ou peuvent reposer sur des hypothèses, des estimations et des jugements. Pour prendre connaissance d'autres mises en garde concernant les indicateurs, les données et les autres renseignements liés au développement durable présentés dans le présent document, veuillez consulter les annexes du document *Mise en garde au sujet des déclarations prospectives* et *Avis important concernant le présent rapport* dans notre [Rapport sur la durabilité 2025](#).

Le présent document reflète les stratégies, positions, approches, politiques, procédures, critères, objectifs, visions et objectifs liés au développement durable de RBC en vigueur à la date du présent document. Ceux-ci peuvent être modifiés en tout temps, à l'entière discrétion de RBC et sans préavis. RBC n'est aucunement tenue de mettre à jour les renseignements contenus dans le présent document.

Tous les renvois à des sites Web sont fournis à titre d'information seulement. Le contenu des sites Web mentionnés dans le présent document, y compris ceux dont le lien est fourni, et de tout autre site Web auquel ces sites font référence n'est pas intégré par renvoi au présent document et n'en fait pas partie.

